

Préavis : Modifications du règlement de prévoyance CPB au 1^{er} janvier 2024 (rentes de survivants / capital en cas de décès)

Le 23 mai 2023, la commission administrative a décidé des modifications du règlement de prévoyance CPB (RP CPB) concernant le versement des rentes de survivants et du capital en cas de décès. Celles-ci entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions valables à partir du 1^{er} janvier 2024 (les versions modifiées sont marquées en jaune) :

Extrait du règlement de prévoyance CPB

Rentes de survivants

Art. 40 Droit à une rente de viduité

- 1** Si une personne mariée décède qui était assurée auprès de la CPB au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès, le conjoint survivant a droit à une rente de viduité dans la mesure où il remplit l'une des conditions suivantes :¹
 - a** il a au moins un enfant dont il doit pourvoir à l'entretien ;
 - b**² il est âgé d'au moins 40 ans révolus et il a été marié pendant au moins 5 ans.
- 2** La durée d'une communauté de vie selon l'art. 42 est pris en compte dans la durée du mariage.
- 3** Le droit à une rente de viduité naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
- 4**³ Si le conjoint survivant ne remplit aucune des conditions de l'al. 1, il reçoit une indemnité en capital à hauteur de 3 rentes annuelles selon l'art. 41.

¹ Teneur selon décision CA du 25 août 2020, en vigueur depuis le 25 août 2020

² Teneur selon décision CA du 23 mai 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024

³ Teneur selon décision CA du 23 mai 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024

Art. 41 Montant de la rente de viduité

- 1** Le montant de la rente de viduité annuelle correspond :
 - a** lorsque le conjoint décédé était actif : à 60 % de la rente d'invalidité assurée ;
 - b** lorsque le conjoint décédé percevait une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPB : à 60 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse servie au moment de son décès.
- 2** Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de 15 ans que la personne assurée décédée, le montant de la rente de viduité annuelle est réduit de 0.2 % pour chaque mois qui dépasse la différence d'âge de 15 ans.
- 3^{4,5}** La rente de viduité est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 6 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

Art. 42 Droit à une rente de partenaire

- 1⁶** Si une personne non mariée décède qui était assurée auprès de la CPB au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire s'il avait été désigné à la CPB par la personne décédée comme ayant droit pour la rente de partenaire.
- 2** Est considéré comme partenaire au sens du présent règlement celui qui remplit cumulativement les conditions suivantes (également pour les personnes de même sexe) :
 - a** ne pas être marié (avec la personne assurée ou avec une autre personne) ;
 - b** ne pas avoir de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec la personne assurée.
- 3** L'une des conditions ci-dessous doit par ailleurs être remplie :
 - a⁷** le partenaire survivant est âgé d'au moins 40 ans révolus et a constitué une communauté de vie avec la personne assurée de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années précédant le décès, avec ménage commun et même domicile officiel ;
 - b⁸** le partenaire survivant a au moins un enfant commun à charge selon l'art. 46 et il a constitué une communauté de vie avec la personne assurée jusqu'à son décès, avec ménage commun et même domicile officiel.

⁴ Al. 3 abrogé par décision CA du 19 mai 2015, avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁵ Ancien al. 4 remis par décision CA du 19 mai 2015, avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁶ Teneur selon décision CA du 25 août 2020, en vigueur depuis le 25 août 2020

⁷ Teneur selon décision CA du 23 mai 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024

⁸ Teneur selon décision CA du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

- 4 La personne requérante doit fournir la preuve qu'elle remplit les conditions pour une rente de partenaire. Les coûts des moyens de preuve doivent être supportés par la personne requérante. Sont notamment considérés comme des moyens de preuve :
 - a pour les conditions de l'al. 2 let. a et let. b : les actes d'état civil des deux partenaires ;
 - b pour la communauté de vie : l'attestation de domicile de la commune ;
 - c⁹ pour l'existence d'un enfant : l'acte de naissance ou un extrait du livret de famille ;
 - d pour l'entretien de l'enfant : l'attestation de l'autorité compétente.
- 5 La CPB n'examine qu'à la survenance d'un cas de prestation dans quelle mesure les conditions de perception d'une rente de partenaire sont remplies. Le fait de désigner un partenaire ne permet pas de déduire de droits vis-à-vis de la CPB.
- 6 La personne assurée doit faire parvenir à la CPB la désignation de son partenaire de son vivant et par écrit. Elle peut modifier cette désignation en tout temps. Le partenaire survivant doit faire valoir son droit par écrit auprès de la CPB après le décès de la personne assurée.
- 7 Le droit à une rente de partenaire naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se remarie ou vit à nouveau avec un partenaire. L'ayant droit doit aviser la CPB dans un délai de 30 jours en cas de changement de l'état civil, respectivement dès qu'il commence un nouveau partenariat.
- 8¹⁰ ...
- 9 Le droit à une rente de partenaire est vérifié périodiquement, au moins tous les 2 ans.
- 10¹¹ Il n'existe pas de droit à une rente de partenaire si le partenariat a été dissous ou que la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la part de la CPB ou d'une autre institution de prévoyance.

Art. 43 Montant de la rente de partenaire

- 1 Le montant de la rente de partenaire correspond au montant de la rente de viduité (art. 41). Les autres dispositions de l'art. 41 sont appliquées par analogie.
- 2 Le montant de la rente de partenaire est diminué des pensions alimentaires versées sur la base d'un jugement de divorce.

⁹ Teneur selon décision CA du 30 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

¹⁰ Abrogé par décision CA du 23 août 2016, avec effet au 23 août 2016

¹¹ Teneur selon décision CA du 22 août 2017, en vigueur depuis le 22 août 2017

3 La CPB ne doit dans tous les cas qu'une rente de partenaire.

4^{12,13} La rente de partenaire est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 6 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

Art. 43a¹⁴ Retrait en capital au lieu d'une rente de viduité ou de partenaire

En cas de décès d'une personne assurée active, la rente de viduité au sens des art. 40 ss. et la rente de partenaire au sens des art. 42 ss. peuvent être perçues entièrement sous la forme d'une prestation unique en capital à hauteur du capital en cas de décès selon l'art. 50.

Art. 44 Droit du conjoint divorcé

1 Si une personne divorcée décède qui était assurée auprès de la CPB au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès, le conjoint survivant divorcé a droit à une rente pour autant que les conditions suivantes soient remplies cumulativement :¹⁵

a s'il a été marié pendant au moins 10 ans avec la personne décédée ;

b¹⁶ si sur la base d'un jugement de divorce antérieur à l'entrée en vigueur de la révision du droit du divorce le 1^{er} janvier 2017, il a droit à une rente ou à une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère, ou si sur la base du jugement de divorce il lui a été attribué le droit à une rente selon l'art. 124e al. 1 ou l'art. 126 al. 1 CC.

2¹⁷ Le droit à la rente du conjoint divorcé naît avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire ; il subsiste aussi longtemps que la rente selon l'al. 1 let. b aurait été due, et prend cependant fin au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

Art. 45 Montant de la rente du conjoint divorcé

1¹⁸ La rente en faveur du conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente de viduité selon la LPP.

2 La rente est réduite du montant qui, additionné aux prestations des autres assurances (notamment l'AVS / AI), dépasse le droit qui découle du jugement de divorce.

¹² Al. 4 abrogé par décision CA du 19 mai 2015, avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹³ Ancien al. 5 remis par décision CA du 19 mai 2015, avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹⁴ Introduit par décision CA du 23 mai 2023, avec effet au 1^{er} janvier 2024

¹⁵ Teneur selon décision CA du 25 août 2020, en vigueur depuis le 25 août 2020

¹⁶ Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

¹⁷ Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

¹⁸ Teneur selon décision CA du 26 février 2019, en vigueur depuis le 26 février 2019

Art. 46 Droit à des rentes d'orphelin

- 1**¹⁹ Si une personne décède qui était assurée auprès de la CPB au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin.
- 2** Sont considérés comme des enfants au sens du présent règlement les enfants selon le CC ainsi que les enfants du conjoint et les enfants recueillis à l'entretien desquels la personne assurée pourvoyait au moment de son décès.
- 3** Le droit à une rente d'orphelin commence avec le décès de la personne assurée, mais toutefois au plus tôt à la fin du maintien du versement du plein salaire, et il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint 18 ans révolus.
- 4**²⁰ Pour les enfants qui sont en formation ou qui sont invalides à au moins 70%, le droit à une rente d'orphelin s'éteint à la fin de leur formation ou à la fin de leur invalidité, mais toutefois au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent 25 ans révolus.

Art. 47 Montant des rentes d'orphelin

- 1**²¹ Le montant de la rente d'orphelin correspond, l'art. 54 al. 4 demeure réservé :
 - a** lorsque la personne assurée percevait une rente d'invalidité ou de vieillesse de la CPB : à 20 % de cette rente d'invalidité ou de vieillesse (rente pour enfant d'invalidé ou de retraité) ;
 - b** en cas de décès de la personne assurée active : à 20 % de la rente d'invalidité assurée en cas de décès (rente d'orphelin).
- 2** Les orphelins de père et de mère ainsi que les orphelins dont le parent encore en vie ne perçoit pas de rente de viduité reçoivent une double rente d'orphelin.
- 3** Si l'enfant décède, la rente d'orphelin s'éteint à la fin du mois de son décès.
- 4** La rente d'orphelin est versée sous la forme d'une indemnité en capital si celle-ci se monte à moins de 2 % du montant minimal de la rente de vieillesse selon la LAVS.

¹⁹ Teneur selon décision CA du 25 août 2020, en vigueur depuis le 25 août 2020

²⁰ Teneur selon décision CA du 28 février 2023, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023

²¹ Teneur selon décision CA du 8 novembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017

Capital en cas de décès

Art. 48 Principe

Si une personne assurée active décède sans que naisse le droit à une rente de viduité (art. 40 ss.) ou à une rente de partenaire (art. 42 ss.), il sera versé un capital en cas de décès.

Art. 49²² Ayants droit

- 1 Les survivants de la personne assurée décédée ont droit au capital en cas de décès, indépendamment du droit de succession, selon l'ordre de priorité suivant :
 - a le conjoint survivant ;
 - b à défaut : les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée décédée contribuait de manière substantielle, ainsi que les partenaires, dans la mesure où les conditions du droit aux prestations selon l'art. 42 al. 2 et 6 sont remplies ;
 - c à défaut : les enfants.
- 2 L'ordre de priorité entre les différentes catégories de personnes bénéficiaires ne peut pas être modifié.
- 3 La personne assurée peut fixer dans une déclaration écrite remise à la CPB de son vivant la répartition du capital en cas de décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie de bénéficiaires selon des parts différentes. En l'absence de déclaration écrite valable de la personne assurée, la répartition du capital en cas de décès se fait à parts égales entre les différents ayants droit de la même catégorie de bénéficiaires.
- 4 Les ayants droit doivent faire valoir leur droit vis-à-vis de la CPB au plus tard 6 mois après le décès de la personne assurée. Les parts du capital en cas de décès qui n'ont pas été versées reviennent à la CPB.
- 5 Les personnes de la catégorie de bénéficiaires b n'ont pas droit au capital en cas de décès si la personne bénéficiaire perçoit une rente de viduité ou une rente de partenaire de la part de la CPB d'une autre institution de prévoyance.

²² Teneur selon décision CA du 23 mai 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024

Art. 50²³ Montant du capital de décès

- 1** Le montant du capital en cas de décès correspond à 100 % de la prestation de sortie selon l'art. 57.
- 2** Le capital en cas de décès est réduit de la valeur actuelle de toutes les rentes et autres indemnités réglementaires qui découlent du décès. Pour calculer la valeur actuelle, les rentes d'orphelin sont capitalisées jusqu'à l'âge de 25 ans.
- 3** Le versement du capital en cas de décès entraîne l'extinction de tous les droits envers la CPB.

²³ Teneur selon décision CA du 23 mai 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024